

Modifications proposées au Code électoral (texte souligné)

1- CAPACITÉ DE COMPRENDRE ET DE S'EXPRIMER EN INNU-AIMUN

CANDIDAT

2.2) Un membre de la bande, qui a dix-huit (18) ans révolus, qui réside habituellement sur la communauté ou sur le territoire de la réserve à castors attribuée à la communauté, est électeur de la bande et est capable de s'exprimer et de comprendre innu-aimun selon un test oral administré par une personne désignée par le président d'élection, peut être candidat au poste de chef ou de conseiller.

CANDIDATURE

2.3) Nul ne peut être candidat à une élection, à moins que sa candidature ne soit proposée par une personne et appuyée par une autre personne, éligibles elles-mêmes à être présentées. Cependant, la personne qui propose un candidat et celle qui l'appuie n'ont pas à démontrer sa capacité de s'exprimer et de comprendre innu-aimun.

PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

3.2) Aux jour et lieu fixés dans l'avis, le président d'élection doit déclarer que l'assemblée est ouverte aux fins de recevoir les mises en candidats à l'élection; l'assemblée est ouverte entre 10h00 et 18h00, soit huit (8) heures consécutives. Tout électeur habile à être présenté conformément à l'article 2.3 du présent Code peut proposer ou appuyer la mise en candidature de toute personne valablement habile à occuper le poste de chef ou de conseiller, cependant un électeur ne peut proposer ou appuyer plus d'un candidat par élection. [...]

2- RÉDUCTION DU NOMBRE DE CONSEILLERS

COMPOSITION

2.1) Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam se compose d'un chef et de six (6) conseillers.

DROIT DE VOTE

2.4) Le territoire de la communauté n'étant pas divisé aux fins électorales et ne comportant ni siège, ni district électoral, un électeur a qualité pour voter en faveur :

- A) d'une personne présentée comme candidate au poste de chef;
- B) d'une à six (6) personnes présentées comme candidates au poste de conseiller.

PROCÉDURE

3.3) Les mises en candidature sont publiées immédiatement après la présentation de chacun des candidats et alors, si le nombre de personnes mises en candidature pour occuper l'un ou les postes vacants à Innu-Takuaikan ne dépasse pas le nombre requis pour une élection, soit un au poste de chef et six (6) au poste de conseiller, le président d'élection doit déclarer l'unique candidat au poste de chef et/ou les six (6) candidats au poste de conseiller, ainsi valablement présentés, élus sans opposition.

DÉCLARATION

3.5) À la clôture de l'assemblée de mise en nomination lorsque le nombre de candidatures pour le poste de chef ou pour les postes de conseiller dépasse le nombre requis, soit au minimum deux (2) candidats au poste de chef et/ou sept (7) candidats aux postes de conseiller, le président d'élection doit déclarer qu'une élection aura lieu, et il doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de scrutin.

2- RÉDUCTION DU NOMBRE DE CONSEILLERS (suite)

DÉFAUT DE CANDIDATURE

3.6) À la clôture de l'assemblée de mise en nomination, lorsqu'aucune personne au poste de chef et/ou moins de six (6) personnes aux postes de conseiller n'ont été mises en candidature, le président d'élection doit prendre des dispositions pour qu'une autre assemblée de mise en nomination soit convoquée afin de combler ce défaut de candidature et que la procédure d'élection suive son cours selon les règles et procédures citées au présent code.